

Arrêté n° 94 du 18 janvier 2021 fixant le loyer annuel d'avance applicable à la société Congo Contracting

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Congo Contracting, portant sur une propriété immobilière non bâtie du domaine privé de l'Etat ;
Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société Congo Contracting, le montant du loyer annuel d'avance, applicable à la société Congo Contracting, relatif à la demande de location du domaine foncier de l'Etat, cadastré : section /, bloc /, parcelle 47 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de six mille quatre cent quatre-vingt-quinze virgule quarante-deux mètres carrés (6495, 42 m²), en vue de bâtir un immeuble de type R+2, à usage de commerce et d'atelier de maintenance industrielle, est fixé à la somme de six millions (6 000 000)F CFA.

Article 2 : L'acquittement du montant du loyer annuel d'avance s'effectue par un versement au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : Le montant de ce loyer annuel d'avance est libérable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines, ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 2021

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO